

## Notice Explicative

(article R123-8 du code de l'environnement)

Dossier d'approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

### Procédure administrative

Au cours de son histoire, le bassin versant du Wimereux a connu plusieurs épisodes d'inondation par débordement et par ruissellement. Plusieurs événements importants se sont succédés depuis celui de décembre 1994 (novembre 1998 et 2000), auxquels viennent s'ajouter des événements plus récents de novembre 2012, janvier 2015, novembre 2016 et novembre 2019. Le nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles atteste de la vulnérabilité du territoire.

Dans ce contexte, le bassin versant de la vallée du Wimereux a fait l'objet d'une prescription d'un plan de prévention du risque inondation le 30 août 2010 pour 12 communes.

Suite à cette prescription, un premier projet de PPRI a fait l'objet d'une enquête publique en mai et juin 2012. Les conclusions défavorables de cette enquête n'ont pas permis d'aboutir à l'approbation du PPR. Au regard des remarques formulées lors de l'enquête, il a été décidé de reprendre l'ensemble des études sans appliquer le document par anticipation.

En 2014, les études hydrologiques et hydrauliques sur les trois sous-bassins versants du boulonnais (Liane, Wimereux et Slack) ont été relancée avec comme objectif de mettre en cohérence les résultats des études des aléas sur l'ensemble du bassin versant boulonnais. Le projet de PPRI a été établi par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais dans le cadre d'une large concertation notamment avec les communes concernées.

Les nouvelles études évoquées supra ont permis de redéfinir le périmètre de prescription du PPRI du Wimereux aux communes concernées par un aléa ou dont l'aménagement aurait un impact sur les communes situées à l'aval du bassin versant.

En conséquence, le plan de prévention du risque inondation du Wimereux a été represcrit par arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 à l'échelle de 14 communes :

- |                       |                           |                         |
|-----------------------|---------------------------|-------------------------|
| - Alincthun           | - Conteville-les-Boulogne | - Rety                  |
| - Bellebrune          | - Le Wast                 | - Saint-Martin-Boulogne |
| - Belle-et-Houllefort | - Maninghen-Henne         | - Wierre-Effroy         |
| - Boursin             | - Pernes-les-Boulogne     | - Wimille               |
| - Colembert           | - Pittefaux               |                         |

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 désigne la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais, service instructeur pour l'élaboration du projet de plan.

La DDTM est joignable :

#### *Par courrier :*

DDTM 62 – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques  
100 Avenue Winston Churchill  
SP 7  
62022 ARRAS CEDEX

#### *Par messagerie électronique :*

[ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr)

#### *Par téléphone :*

03.21.22.90.62

Le PPRI a pour objectif de délimiter les zones exposées au risque inondation ainsi que les zones non exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs. Il définit pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les autorisations sous réserve de prescription. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre.

Les dispositions législatives et réglementaires de référence sont les articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11-4, R.562-11-6 à R.562-11-8, L123-1 à 18 et R.123-1 à 27 du code de l'environnement.

Le projet de PPRI du bassin versant du Wimereux a été soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale

en application des articles L.122-4, R.122-17 II et R.122-18 du code de l'environnement. Par décision en date du 3 juin 2019, l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable a dispensé le projet d'une évaluation environnementale. La décision est jointe au dossier soumis à la concertation.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de plan a été soumis aux Consultations Officielles de fin décembre 2019 à fin février 2020. Ont notamment été consultés les conseils municipaux des communes concernées et les assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur tout ou partie du périmètre de prescription, les collectivités territoriales, la chambre d'agriculture et le centre national de propriété forestière. La procédure d'enquête publique suit les Consultations Officielles.

Un bilan de la concertation qui retrace les différents échanges intervenus ainsi que les reprises des documents d'études a été établi. Ce bilan fait partie du dossier soumis à l'approbation.

Par décision n° E20000025/52(2) du 18 mai 2020, le tribunal administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur. Un arrêté préfectoral a lancé l'ouverture de l'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 28 septembre 2020 au 5 novembre 2020 inclus dans chacune des mairies concernées et en Sous-préfecture de Boulogne. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées qui ont été transmis au Préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif ainsi qu'aux Maires des communes, pour y être mis à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique sur le site des services de l'État dans le Pas de Calais et sur le registre numérique <https://www.registre-numerique.fr/ppri-du-wimereux>.

Le projet de plan repris suite à l'enquête publique, est approuvé par arrêté préfectoral comme en dispose l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il est opposable aux actes d'urbanisme dès que les mesures de publicité définies à l'article R.562-9 du code de l'environnement sont mises en œuvre. En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan doit être annexé, selon le cas, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à la Carte Communale des communes concernées et constituera une servitude d'utilité publique opposable à tous.

### Déroulement de l'étude du PPRi du bassin versant du Wimereux

